

A LA UNE

DCO20245 L'opposabilité de la résolution unilatérale en matière de caducité des contrats interdépendants

- Cass. com., 5 févr. 2025, n° 23-23.358, Société Nogar'auto c/ Société Locam-location automobiles matériels, FS-B – Cass. com., 4 févr. 2025, n° 23-14.318, Société Grenke location c/ Société Foncia ad immobilier, FS-B

La résolution par voie de notification est opposable à celui contre lequel est invoquée la caducité d'un contrat, par voie de conséquence de l'anéantissement préalable du contrat interdépendant, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause le cocontractant du contrat préalablement résolu.

Les deux arrêts rendus par la chambre commerciale apportent une contribution importante au régime des ensembles contractuels interdépendants.

Depuis deux arrêts de principe (Cass. com., 17 mai 2013, n° 11-26.150 et Cass. com., 17 mai 2013, n° 11-26.247), la Cour de cassation reconnaît l'interdépendance objective des contrats composant une opération économique complexe, notamment dans le cadre des locations financières. Cette solution jurisprudentielle a été consacrée par l'article 1186 du Code civil. La question posée dans les deux affaires ne se résume toutefois pas à la qualification de l'interdépendance contractuelle. Elle interroge les conditions procédurales de la caducité du contrat interdépendant suite à l'anéantissement de la première convention.

Dans la première affaire, une société ayant résilié un contrat de maintenance pour manquements du prestataire a notifié la caducité du contrat de location au bailleur, qui l'a assigné en paiement des loyers. Dans la seconde, le locataire d'un logiciel invoquait la caducité du contrat de location après la résolution unilatérale du contrat de fourniture en raison de dysfonctionnements. Dans les deux hypothèses, il s'agissait de déterminer si la caducité du contrat de location financière pouvait être prononcée sans mise en cause préalable du prestataire concerné par la résolution du contrat principal.

La chambre commerciale a écarté l'argument selon lequel la mise en cause du prestataire serait une condition préalable à l'opposabilité de la caducité. La Cour considère que la disparition du contrat principal, dès lors qu'elle est établie, entraîne automatiquement la caducité des contrats interdépendants, sans qu'il soit nécessaire de joindre à l'instance le cocontractant du contrat résolu.

La solution est logique et repose sur deux fondements. D'une part, sur l'automaticité de la caducité des contrats interdépendants, qui découle directement de leur qualification : la disparition du contrat principal entraîne *de plein droit* l'extinction des autres conventions qui en dépendent. D'autre part, sur le caractère extra-judiciaire de la résolution unilatérale, laquelle produit *immédiatement* ses effets par simple notification au contractant. En effet, dès lors que le contractant notifie la résolution, le contrat est résolu de plein droit, entraînant, dans le même temps et par voie de conséquence, la caducité du contrat interdépendant.

Ces décisions s'inscrivent dans le sillage d'un arrêt de la chambre commerciale (Cass. com., 4 juill. 2018, n° 17-15.597), affirmant que la caducité des contrats interdépendants n'exigeait pas que toutes les parties concernées soient impliquées dans une même procédure. Dans cette affaire, la Cour avait estimé que l'anéantissement du contrat principal pouvait être opposé à un tiers sans qu'une nouvelle instance ne soit nécessaire. Ces décisions renforcent la fluidité des relations contractuelles complexes en évitant des litiges multiples grâce à l'automaticité des effets liés à la résolution par notification.

Marie Zaffagnini, maître de conférences à l'université Côte d'Azur

SOMMAIRE

- ▶ **ACTION PAULIENNE**
 - L'approche extensive de l'appauvrissement dans le régime de l'action paulienne **2**
- ▶ **AGENT COMMERCIAL**
 - Évaluation du préjudice subi par l'agent commercial **2**
- ▶ **BAIL COMMERCIAL**
 - Champ d'application de la suspension judiciaire de la clause résolutoire incluse dans un bail commercial **3**
- ▶ **BANQUE**
 - Responsabilité des prestataires de services de paiement en cas d'escroquerie bancaire **3**
- ▶ **CONSUMMATION**
 - Formalisme *ad validitatem* du contrat conclu hors établissement **4**
- ▶ **CONSTRUCTION**
 - Pas de réparation en nature en cas de désaccord de la victime **4**
- ▶ **INTERDÉPENDANCE**
 - L'extinction en cascade des contrats interdépendants (encore) ! **5**
- ▶ **MANDAT**
 - La preuve du mandat par un tiers : que vive la liberté ! **5**
- ▶ **PREUVE**
 - Secret des affaires et droit à la preuve... le second triomphe sous condition de proportionnalité **6**
- ▶ **SOCIÉTÉS**
 - Désignation d'un administrateur provisoire et intérêt à agir : précisions en cas de fiducie de titres **6**
 - Large déploiement de 1843-4 en cas d'atteinte de l'âge limite d'exercice de la profession de notaire **7**
- ▶ **VIOLENCE**
 - Clarification de la méthode d'évaluation de l'avantage manifestement excessif **7**